



Décision n°175/2024

Objet : Convention de partenariat « campagne d'engagement public COMieux » entre le Parc Naturel Régional de l'Avesnois et la Communauté de Communes du Pays de Mormal

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 19 octobre 2023 et du 10 avril 2024 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de conventions partenariales avec des organismes dont la C.C.P.M. est membre et ne constituant pas des marchés publics,

DECIDE

Article 1 : La Communauté de Communes représentée par son président, décide de conclure avec le Parc Naturel Régional de l'Avesnois (PNRA) une convention de partenariat « campagne d'engagement public COMieux »,

Cette convention s'inscrit dans le cadre d'une expérimentation menée par le PNRA afin de doter en boîtiers télématiques couplés à une application d'apprentissage à l'éco-conduite, des agents ou salariés volontaires, d'établissements du territoire, associés à la démarche.

Article 2 : Il s'agira de doter en boîtiers une quinzaine d'agents du Pays de Mormal.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor

Envoyé en préfecture le 15/10/2024

Reçu en préfecture le 15/10/2024

Publié le

ID : 059-200043321-20241015-175_2024DEC-CC



Le Président certifie :

La conformité de la présente ampliation,

Le caractère exécutoire de cet acte publié le

Transmis le

Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Le Quesnoy, le 15/10/2024

Jean-Pierre MAZINGUE

